

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 265-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.696

Déposée le: 20.11.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Güntensperger (Biel/Bienne, pvl) (porte-parole)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: —
Proposition du
Conseil-exécutif:



Garantir un siège au Conseil-exécutif pour la population francophone

Le Conseil-exécutif est chargé de clarifier, puis de décrire dans un rapport, comment peut être préservée la situation actuelle du statut particulier du Jura bernois avec le siège qui lui est garanti au Conseil-exécutif afin de garantir la représentation équitable de l'ensemble des francophones du canton de Berne au gouvernement.

Développement :

Le siège au Conseil-exécutif qui est garanti au Jura bernois est un vestige de l'époque où les six districts du Jura appartenaient encore tous au canton de Berne, où les trois districts du nord du canton de Berne se détachaient pour former le nouveau canton du Jura et où la plus grande partie de la minorité francophone vivait dans ces districts.

Avec ses quelque 113 000 francophones, la minorité linguistique représente aujourd'hui environ 11 pour cent des 1 027 227 habitants du canton de Berne (source : Wikipedia, le 31.12.2016).

Le Jura bernois compte actuellement environ 53 767 habitants (source : Wikipedia, le 31.12.2016). La votation sur l'appartenance cantonale de Moutier lui a fait perdre 7586 habitants

(source Wikipedia, le 31.12.2016), ramenant sa population à 46 181 habitants, soit seulement 40 pour cent de la population francophone globale du canton.

Dans sa réponse à la motion M-024-2017 Hamdaoui « Une voix pour les francophones de Bienne », qui a été retirée, le Conseil-exécutif se rapporte à l'article 84, libellé comme suit lors de la révision totale de la Constitution cantonale : « Un siège est garanti au Jura bernois. Est éligible tout citoyen et toute citoyenne de langue française qui réside dans le district de Courtelary, de Moutier ou de La Neuveville. »

Les arguments mis en avant par le Conseil-exécutif étaient notamment les suivants :

- La garantie est appliquée au territoire clairement défini du Jura bernois. Le critère est donc territorial et non linguistique.
- Cette garantie existe pour des raisons politiques et historiques.
- Le risque de créer deux catégories de Biennois et de mettre en péril le développement des rapports entre les deux communautés linguistiques.

Du point de vue des motionnaires, la garantie devrait porter en premier lieu sur la minorité linguistique dans le canton de Berne et ne plus être liée à un territoire qui ne regroupe même plus la majorité de la population francophone du canton. Si la garantie était fondée sur un critère purement territorial, les germanophones du Jura bernois devraient eux aussi pouvoir être élus. Or, dans le Jura bernois, seuls les électeurs et électrices francophones sont éligibles, ce qui, là aussi, crée deux catégories de Jurassiens bernois. En outre, cette condition linguistique débouche exactement sur ce que le Conseil-exécutif juge difficile à mettre en œuvre dans tout le canton, à savoir le recensement de la langue maternelle des citoyens et citoyennes.

En conclusion, les motionnaires considèrent que le siège garanti au Conseil-exécutif devrait revenir à la minorité effective dans le canton, à savoir aux Francophones. Car en fin de compte, le conseiller ou la conseillère d'Etat représente en premier lieu les intérêts de la population francophone du canton et non uniquement ceux de la population francophone du Jura bernois.

Destinataire

- Grand Conseil